

**À NOTER !**

**En cas d'extrême urgence,**  
la semaine de 17h à 8h30,  
les samedis, dimanches et jours fériés,

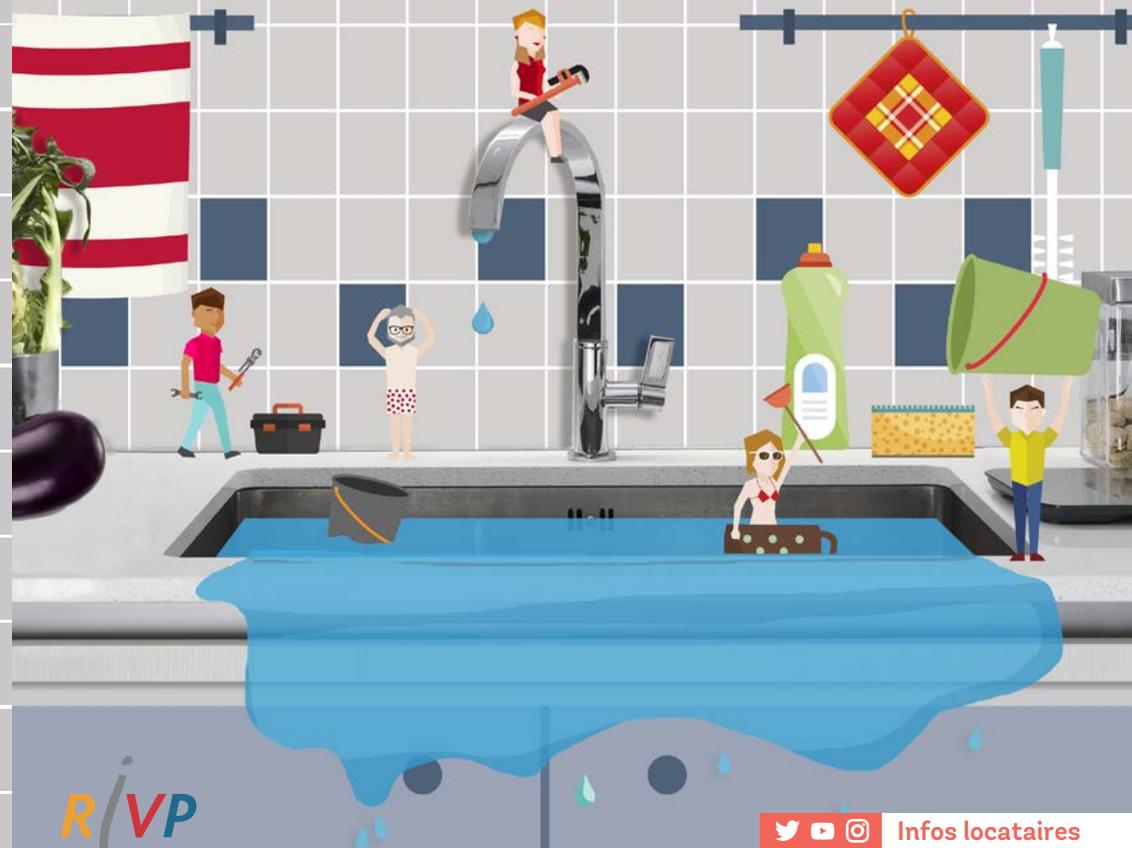


**APPELEZ**  
**Urgenc'Immo au 01 57 27 00 27**



# Dégâts des eaux

Conseils pour avoir les bons réflexes au bon moment



© Direction de la Communication de la RIVP - Novembre 2016 - Conception © EPICOM

RIVP



Infos locataires

## La fuite vient de chez vous ?



- 1 **Fermez le robinet d'arrêt** (près du compteur d'eau)
- 2 **Cherchez d'où vient la fuite** (lave-vaisselle, lave-linge, joint de douche...)

### Et après ?



Contactez au plus vite **votre gardien**, ou **appelez le SRL au 01 56 61 11 11**.



**La RIVP fera appel à la société chargée de l'entretien de la robinetterie de votre immeuble.**



Si la fuite provient du chauffage collectif ou de votre chaudière individuelle au gaz, **prévenez-nous également rapidement.**

## La fuite vient d'ailleurs ?

- 1 **Contactez vos voisins d'à côté et du dessus** pour leur demander de vérifier chez eux. En cas d'absence, rapprochez vous de votre gardien.
- 2 **Contactez votre gardien** pour vérifier si la fuite ne vient pas des parties communes. Il pourra si nécessaire couper l'eau de la cage d'escalier et apposer une affiche d'information pour prévenir les locataires.

### Et après ?

Si l'eau a fait des dégâts chez vous, chez vos voisins ou dans les parties communes : **prévenir l'assurance dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.**



## Comment prévenir l'assurance ?

**Quelle que soit la source de la fuite, il faut adresser une « déclaration de dégâts des eaux »** en remplissant un constat amiable, disponible auprès de votre assureur.

### Avec qui ?

- **Si la fuite venant de chez vous a fait des dégâts chez votre (vos) voisin(s), ou inversement :** remplissez et signez le constat ensemble.
- **Si la fuite venant de chez vous a provoqué un dégât dans les parties communes, ou inversement :** remplissez le constat avec un représentant de la RIVP qui vous donnera la marche à suivre.



## Quels moyens ?



- 1 **Indemnisation**  
Si le montant du sinistre est inférieur à 1 600€ (convention CIDRE\*), c'est votre assureur qui vous indemnise, quelle que soit l'origine du sinistre.
- 2 **Expertise**  
Au-delà de 1 600€, un expert peut être nommé pour évaluer plus précisément le montant du sinistre. Soyez présent lors de la visite pour que rien ne soit oublié.
- 3 **Travaux**  
Les travaux ne peuvent pas toujours être réalisés dans l'immédiat, car les murs et plafonds doivent être parfaitement secs. Ayez recours à un professionnel.

**Des compléments d'information sur [rivp.fr](http://rivp.fr)**

\* Convention d'indemnisation directe et de renonciation à recours en dégât des eaux.